

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-187**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

À l'assemblée du 15 mai 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le chapitre 11 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal présentant les paramètres de densité de construction pour les secteurs à transformer ou à construire est modifié par le remplacement du secteur « 11-T5 » par le secteur suivant :

« Secteur 11-T5 :

- bâti de huit à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 4,0;
- C.O.S. maximal : 9,5. ».

---

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 31 mai 2017, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 14 juillet 2017.